



**Mairie
d'AUBIGNÉ**

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
SEANCE DU 11 Février 2020

COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt, le onze février à vingt heures quinze,
Le CONSEIL MUNICIPAL de la commune d'Aubigné s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr Youri MOYSAN, Maire.

Présents : Jean-Michel DELAVOIX, Stéphanie SAUVEE, Dominique CHAMPALAUNE, Pascal VASNIER, Isabelle LETOURNOUX, Valérie BORDES, Delphine LEVESQUE, Bruno RICHARD

Absents : Vincent POIRIER, Aurélie MIRAMONT

Procurations : 1, Aurélie MIRAMONT a donné procuration à Stéphanie SAUVEE

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Absents : 2

Procurations : 1

Votants : 10

Secrétaire de séance : Delphine LEVESQUE

Date de convocation : 7 février 2020

Date d'affichage en mairie : 7 février 2020

AUBIOGAZ / Travaux d'extension du réseau ENEDIS

Délibération 2020/01 Nature : 2.1 Documents d'urbanisme

Monsieur Le Maire fait lecture, aux membres du Conseil Municipal, du courrier de la SAS AUBIOGAZ. faisant proposition de supporter le coût total des travaux d'extension du réseau ENEDIS.

Ceci conformément à l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme : « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**UNANIMITÉ** :

- **ACCEPTE** que les travaux d'extension du réseau ENEDIS soient pris intégralement en charge par la SAS AUBIOGAZ en paiement direct à ENEDIS, conformément à l'article L332-8 du code de l'Urbanisme

Création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire absent

Délibération 2020/02 - Nature de l'acte : 4.2 Personnel contractuel

Pour le remplacement d'un fonctionnaire ayant les fonctions de secrétaire de mairie, en temps partiel en arrêt maladie (article 3-1 loi n°84-53 du 26/01/84)

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des

effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour le remplacement temporaire d'un agent titulaire. Et ce, jusqu'à la reprise effective de son poste.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement aux besoins liés au remplacement du fonctionnaire absent dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelable, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'UNANIMITE** :

- **DE CREER** un poste non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire absent,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.